

[Text]

• 1615

Then sections 9 and 10 of the CDIC act define what are provincial or federal institutions, which as we have observed before are the institutions essentially that are the subject of the legislation; that is, bank, trust, loan. This does not preclude, of course, members of bankers' associations, various people with expertise in the field; but for individuals who are directors, officers, or employees of a specific institution, be it federal or provincial, that is subject to the legislation, the disqualification is there for the four outside directors.

The Chairman: So the comment that the Minister made is really a bit more accurate, in that it could be a consultant to . . .

Mr. Calof: Indeed.

The Chairman: —or someone retired from . . .

Mr. Calof: Indeed, yes.

The Chairman: —or an association or a group of the industry, but not directly of the industry. That is to say, they cannot . . .

Mrs. McDougall: Not directly of the institution.

The Chairman: Not the institution, I beg your pardon.

Mr. Calof: Of the industry indeed, but not of the specific institution that is under the legislation. I apologize for the confusion my previous comment caused.

The Chairman: Is that clear enough now?

Mr. Dorin: It is clear. I just wonder if the Minister would elaborate on the reason behind that. The reason I raise this issue is that first of all, in the Finance committee report, of which I was a member, we recommended that the industry be included. We did not think they should necessarily be excluded. I am wondering why we are legislating their exclusion, because it seems to me if the Minister, who is responsible for appointing them, is of the opinion that those people should not be appointed, then she can just appoint others. But I am wondering why we want specifically to legislate their exclusion.

Mrs. McDougall: About active participation in an institution, the directors of the CDIC get a lot of confidential information about competing institutions, and I think it is appropriate that in legislation we exclude people who might have . . . I think that is quite a clear definition, that if you are getting confidential information on competitors within the industry, that is inappropriate; whereas we want to keep it as broad as we can beyond that. So that was the line we tried to draw.

Mr. de Jong: Having read over the material and the notes that were prepared here . . . one of them concerned the whole area of conflict of interest, and I am still a bit confused. I will wait until the blues come and I will read it a little more thoroughly. I am still not quite certain who is eligible and who is not.

[Translation]

Les articles 9 et 10 de la Loi sur la SADC définissent ces institutions provinciales ou fédérales et pour l'essentiel, comme nous l'avons fait remarquer, il s'agit d'institutions assujetties à cette loi, c'est-à-dire les banques, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêts. Donc, bien entendu, ne sont pas exclus les membres d'associations de banquiers, diverses personnes dont ce domaine est la spécialité, mais simplement celles qui sont administrateurs, associés, dirigeants ou employés d'une institution, qu'elle soit fédérale ou provinciale, assujettie à la loi. Cette disqualification vise ces quatre postes.

Le président: Le commentaire du ministre était donc en réalité un peu plus exact dans la mesure où il pourrait s'agir d'un expert-conseil auprès . . .

M. Calof: Exactement.

Le président: . . . ou d'une personne retirée de la vie active . . .

M. Calof: Bien entendu, oui.

Le président: . . . ou d'une association ou d'un groupe de l'industrie mais n'étant pas directement au service de l'industrie. Cela veut dire qu'elles ne peuvent . . .

Mme McDougall: N'étant pas directement au service d'une institution.

Le président: D'une institution, je m'excuse.

M. Calof: Une personne de l'industrie, bien sûr, mais n'étant pas employée par une institution assujettie à cette loi. Je m'excuse du malentendu créé par ma réponse précédente.

Le président: Est-ce suffisamment clair maintenant?

M. Dorin: Oui. J'aimerais quand même que la ministre m'en explique les raisons. Si je pose cette question, c'est parce qu'en premier lieu, dans le rapport du Comité des finances, comité dont j'étais membre, nous avons recommandé l'inclusion de l'industrie. Nous n'avons pas pensé que ces représentants devraient être automatiquement exclus. Je me demande pourquoi nous prévoyons leur exclusion car il me semble que si la ministre, qui a la responsabilité de les nommer, estime que ces personnes ne devraient pas être nommées, elle peut en nommer d'autres. Pourquoi prévoir cette exclusion?

Mme McDougall: Les administrateurs de la SADC reçoivent toutes sortes de renseignements confidentiels sur des institutions concurrentes et j'estime donc opportun que cette loi exclut des personnes qui pourraient . . . Cette définition est tout à fait claire. Recevoir des renseignements confidentiels sur des concurrents n'est pas acceptable. En revanche, nous voulions élargir le champ au maximum mais il fallait bien s'arrêter quelque part.

M. de Jong: Ayant lu les documents et les notes préparées à notre intention . . . Une de ces notes concerne toute cette question des conflits d'intérêts et je ne suis pas toujours sûr de bien comprendre. Je vais attendre que les choses se tassent puis je relirai tout cela plus attentivement. Je ne suis toujours pas sûr de savoir qui peut et qui ne peut être nommé.